

# Lettre des services de l'Etat en Deux-Sèvres



NOVEMBRE 2015 - Hors série

## Edito



Dès la promulgation de la Loi NOTRe, j'ai souhaité engager avec les élus du département, un dialogue constructif, afin de partager, avec eux, Les objectifs de cette loi.

J'ai d'ailleurs demandé aux sous-préfets d'arrondissement, de m'accompagner dans cette démarche.

Le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale que j'ai présenté le 12 octobre dernier aux élus, constitue la traduction concrète de cette concertation. Le paysage de l'intercommunalité devrait se structurer au 1<sup>er</sup> janvier 2017 autour de 8 EPCI à FP, territoires aux compétences élargies, où pourront s'épanouir les projets de développement et s'exprimer les solidarités.

En outre, la carte des structures syndicales devrait être simplifiée.

Il appartient désormais aux membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) d'examiner ces propositions, de les valider, voire de les amender.

Cette lettre de l'Etat vous présente les axes de force de ce projet, qui font actuellement l'objet d'une consultation auprès des communes, des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI à FP) et des comités syndicaux concernés.

Jérôme GUTTON

## La Loi NOTRe : un impact important pour l'intercommunalité à fiscalité propre

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifie de manière substantielle, l'organisation des collectivités territoriales.

Doté d'une réelle ambition, ce texte traite du renforcement des régions, du re-positionnement des départements et de la rationalisation de l'intercommunalité, permettant une clarification de chacun des échelons institutionnels.

Etape supplémentaire dans le mouvement de restructuration des collectivités territoriales, la loi NOTRe emporte la suppression de la clause de compétence générale dont bénéficiaient la Région et le Département, limitant à l'avenir les interventions de ces collectivités aux domaines et missions que leur confie la loi.

Le titre II de la loi est consacré à la refonte de l'intercommunalité et au renforcement des solidarités territoriales pour accompagner la mise en œuvre de projets de territoires. Ainsi, la carte de l'intercommunalité prend appui sur des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI à FP) plus forts dont le seuil démographique est relevé à 15.000 habitants.

Ce seuil peut être adapté, sans être inférieur à 5.000 habitants, pour les EPCI à FP qui répondent à des critères spécifiques. En effet, la loi a tenu compte de situations géographiques très particulières qui peuvent constituer des freins à un élargissement (faible densité – très faible densité – création récente – zone de montagne – insularité) et a instauré un dispositif dérogatoire.

Un autre facteur devrait consolider l'intercommunalité, c'est l'augmentation des compétences qui seront gérées, à titre obligatoire, à l'échelle intercommunale. Sont notamment concernées : la promotion du tourisme, la collecte et le traitement des déchets, l'accueil des gens du voyage, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, l'eau potable et l'assainissement. Ces transferts de compétences sont échelonnés du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# Intercommunalité à fiscalité propre :

## La situation actuelle

- en 2015 : 11 communautés de communes et 2 communautés d'agglomération (contre respectivement 24 et 1 en 2011) ;
- aucune commune isolée ;
- une population moyenne des communautés de communes et d'agglomération respectivement de 16.448 et 95.324 habitants (contre 14.400 et 143.000 au niveau national) ;
- 5 communautés de communes avec population comprise entre 6.000 et 9.999 habitants ;
- 3 communautés de communes avec population comprise entre 10.000 et 20.000 habitants ;
- 3 communautés de communes avec population comprise entre 29.000 et 40.000 habitants ;
- 2 communautés d'agglomération avec population > 70.000 habitants.

## Deux projets de fusions de communauté de communes

### Projet « entre Plaine et Gâtine »

Fusion des trois communautés de communes suivantes « Gâtine-Autize » (9.475 habitants), « Val d'Egray » (5.152 habitants) et « Pays Sud Gâtine » (6.907 habitants), aboutissant à la création d'une communauté de communes de 21.534 habitants.

### Projet « Mellois »

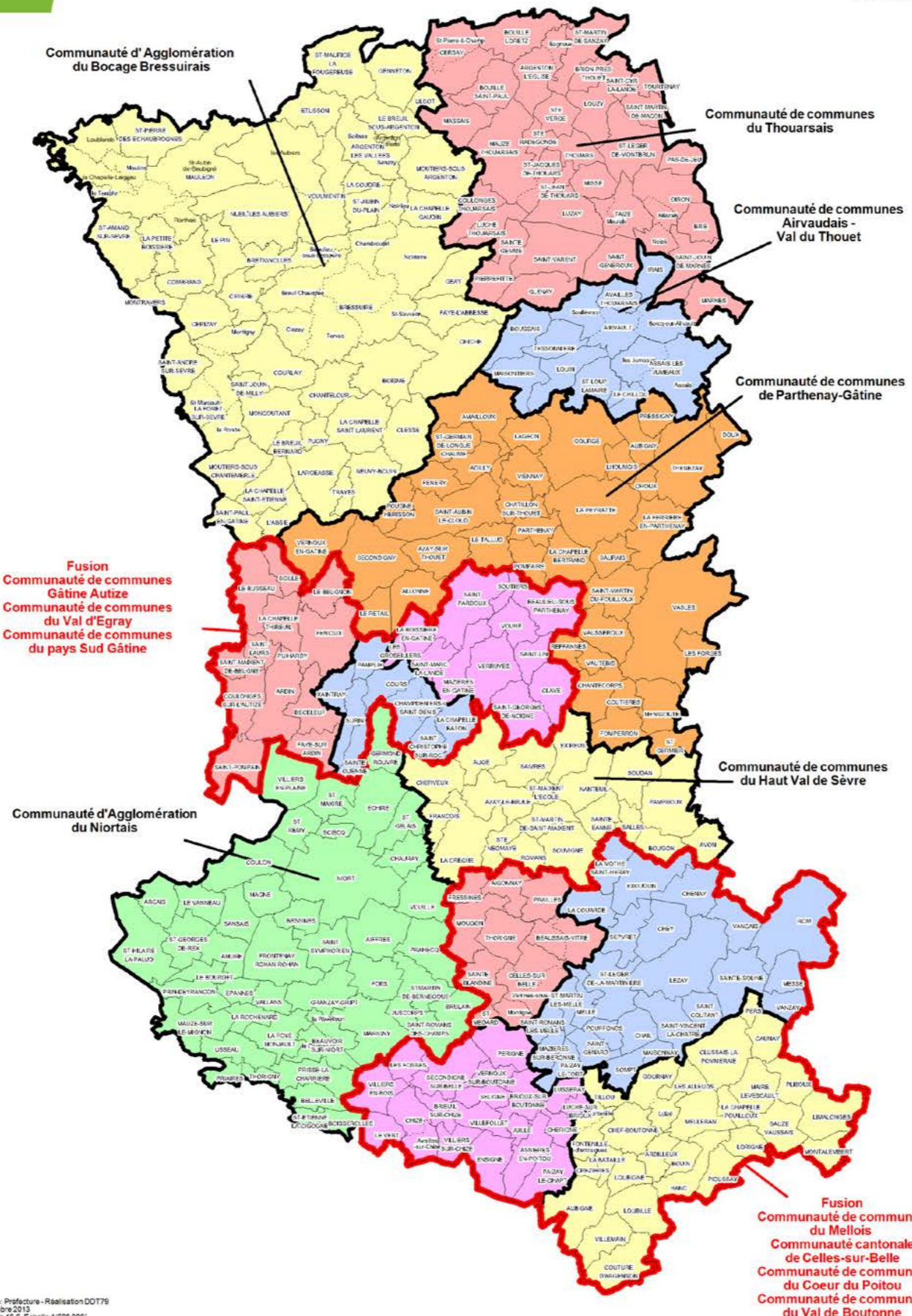
Fusion des quatre communautés de communes suivantes « Celles sur Belle » (11.738 habitants), « Cœur du Poitou » (11.560 habitants), « Mellois » (18.309 habitants) et « Val de Boutonne » (6.752 habitants), aboutissant à la création d'une communauté de communes de 48.539 habitants.

Ces deux projets de fusions marqueront l'achèvement de la reconfiguration de la carte de l'intercommunalité qui, en deux étapes successives, aura impacté l'ensemble du département, portant le nombre des communautés de vingt-cinq à treize au 1<sup>er</sup> janvier 2014 puis à huit au 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette seconde étape portant sur les six périmètres communautaires qui n'avaient pas encore évolué.

Ces propositions traduisent une volonté de rassembler des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI à FP) existants, sans procéder à un éventuel démembrement, source de contrainte dans la mise en œuvre.



## Projet de schéma d'intercommunalités 2015 - 2016.



Source: Préfecture - Réalisation DDT79  
Décembre 2013  
Métro 10 G. Echelle 1/500 000  
DDT79/donnees.cartographiques/0101\_wor02\_bevall  
Espace\_gpm/interco\_relieu/schema\_2015/Canis  
Projet de schéma d'intercommunalité 2015 - 2016 - NCR

# Intercommunalité syndicale :

## La situation actuelle

- 114 syndicats dans le département (148 en 2011) :
- 73 SIVU
- 15 SIVOM
- 26 syndicats mixtes

## La rationalisation des structures syndicales :

En cette matière, le projet de schéma propose de poursuivre la rationalisation qui est déjà engagée puisqu'une réduction de 28% du nombre des structures syndicales est déjà intervenue depuis 2011.

Le projet de schéma propose la dissolution de deux syndicats à très faible activité et de sept syndicats dont l'objet ne nécessite pas le recours à une structure syndicale.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place des nouvelles communautés de communes qui seront issues des deux fusions que propose le projet de schéma, l'extension au niveau communautaire du champ d'exercice de certaines compétences se traduira par la dissolution d'une vingtaine de syndicats.

Enfin, les transferts obligatoires de compétences aux communautés programmés pour 2017, 2018 et 2020, par la loi NOTRe entraineront, en fonction des spécificités des compétences concernées, des évolutions du paysage syndical.

Ainsi, à l'échelle du département, une dizaine de services d'eau devraient, dans un cadre de sécurité sanitaire renforcée, assurer simultanément les compétences « production » et « distribution » d'eau potable.

Une évolution comparable interviendra dans le domaine de l'assainissement.

L'objectif est d'atteindre un seuil de 20.000 usagers par unité de production et/ou traitement.

Enfin, le transfert de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations. » (GEMAPI) aux communautés de communes et d'agglomération conduira, au-delà du Département, à une reconfiguration des structures syndicales spécialisées en ces matières sur des limites hydrographiquement cohérentes.

## Calendrier

- **12 octobre 2015** : présentation à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du projet de Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale;
- **22 octobre 2015** : transmission du projet de schéma aux conseils municipaux et aux organes délibérants des EPCI et syndicats mixtes concernés par des propositions de modification de la situation existante, pour recueillir leur avis formulé par délibération dans un délai de deux mois;
- **Fin décembre 2015** : envoi aux membres de la CDCI de l'ensemble des avis formulés par les conseils municipaux et organes délibérants consultés;
- **de janvier à mars 2016** : examen du projet de schéma par la CDCI qui disposera de la possibilité de l'amender à la majorité des deux-tiers de ses membres ;
- **Avant le 31 mars 2016** : arrêté préfectoral arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;
- **Jusqu'au 15 juin 2016** : transmission des arrêtés préfectoraux de projets de périmètres pour recueillir l'accord des conseils municipaux et l'avis des organes délibérants des EPCI et syndicats mixtes concernés (délai de consultation de 75 jours) ;
- **Dès retour des délibérations**, prise des arrêtés définitifs de périmètres si le projet a obtenu l'accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée (accord des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population (ou inversement) dont le conseil municipal de la commune la plus importante si elle représente plus du quart de la population totale). Dans l'hypothèse où l'accord de collectivités consultées ne serait pas obtenu, le Préfet peut engager une procédure dite du « passer outre » en soumettant ledit projet à l'accord de la CDCI (délai de consultation d'un mois).
- **1er janvier 2017** : entrée en application des nouveaux périmètres.

## Situation au 1er janvier 2017

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les communes deux-sévriennes seront réorganisées autour de 8 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI à FP) : 2 communautés d'agglomération et 6 communautés de communes.

Toutefois, si les élus proposent de nouvelles fusions, cette organisation pourrait encore évoluer.

Ainsi, le département des Deux-Sèvres disposera d'ensembles communautaires plus solides et cohérents qui, au sein de la nouvelle région « Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes » (plus vaste région française et quatrième région par sa population), seront à même d'exercer les nouvelles compétences dont la loi NOTRe du 7 août 2015 dote l'ensemble des communautés (transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des compétences « collecte et traitement des déchets », « promotion du tourisme » et « accueil des gens du voyage » ; au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) ; et au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des compétences « eau » et « assainissement ».

## Calendrier d'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale

A  
N  
N  
E  
X  
E

État des lieux du département (cohérence des périmètres – compétences) + projets de rationalisation	Élaboration du projet de schéma par le Préfet
12/10/2015	Présentation du projet de schéma à la CDCI
	Consultation des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI concernés par une proposition du projet de schéma Délai : 2 mois
	Transmission de l'ensemble des avis issus de la consultation aux membres de la CDCI
	Consultation de la CDCI Délai : 3 mois à compter de la transmission susmentionnée La C.D.C.I. peut amender le projet à la majorité des deux tiers de ses membres La C.D.C.I. émet un avis sur le projet de schéma
Date butoir : 31 / 03 / 2016	Le schéma est arrêté par décision du Préfet
15/06/2016	Élaboration par le Préfet de l'arrêté de projet de périmètre de chaque EPCI à FP et des syndicats modifiés
Date butoir : 31 / 12 / 2016	- Arrêté de création / transformation ou fusion des périmètres des EPCI à FP - Arrêté de suppression / transformation ou fusion des périmètres des syndicats
1er janvier 2017	Date d'effet des créations/transformations ou fusions
1er janvier 2018	Date butoir d'extension à l'ensemble du territoire ou de restitution des compétences optionnelles
1er janvier 2019	Date butoir d'extension à l'ensemble du territoire ou de restitution des compétences facultatives
1er janvier 2019	Date limite de définition de l'intérêt communautaires pour les compétences obligatoires ou optionnelles qui en sont affectées

